

RÉSOLUTION 05/2022

COMITÉ SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ÉCONOMIE VERTE EN DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

La 80^e Conférence de l'Association de droit international, qui s'est tenue à Lisbonne, Portugal du 19 au 24 juin 2022 :

AYANT EXAMINÉ les rapports du Comité sur le développement durable et l'économie verte en droit du commerce international,

RAPPELANT la Déclaration de Rio de 1992, le Préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les Résolutions 48/10 et 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 portant respectivement sur le droit au développement et le droit à un environnement propre, sain et durable,

RECONNAISSANT la menace existentielle posée par la crise climatique et les risques transfrontaliers posés par le changement climatique pour les États, les biens communs mondiaux et les écosystèmes,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle important que le droit du commerce international peut jouer dans la poursuite et la réalisation du développement durable et la création d'une économie verte pour atténuer cette menace,

RECONNAISSANT que, dans la poursuite de la réalisation du développement durable et de la création d'une économie verte, les voix des pays en développement et des pays les moins avancés peuvent être exclues ou écartées,

CONVAINCUE que le développement durable, les politiques en matière de changement climatique et le commerce nécessitent une coordination efficace des normes, des institutions et des acteurs – publics et privés –, et que cette coordination doit être fondée sur le principe de la solidarité,

CONFIRME la capacité bien établie des gouvernements à mener des politiques environnementales conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC,

SOULIGNE le rôle central du droit du commerce international, y compris le règlement obligatoire des différends en ce qui concerne tout règle adoptée au niveau international, pour éviter l'introduction de restrictions déguisées au commerce ou de mesures discriminatoires sous couvert d'une politique commerciale respectueuse de l'environnement,

SOULIGNE que la poursuite de politiques commerciales favorables au climat devrait trouver un équilibre entre la nécessité d'une action urgente et la participation active et significative de toutes les parties intéressées, tant publiques que privées,

APPROUVE le principe de soutien mutuel entre le commerce et l'environnement, y compris la pratique consistant à interpréter le droit de l'OMC en harmonie avec le droit international de l'environnement, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, par tous les acteurs concernés, et à tous les stades de l'élaboration des normes, y compris dans le cadre des négociations commerciales et des procédures de règlement des différends,

ADOpte les recommandations de Lisbonne sur le développement durable et l'économie verte dans le droit du commerce international annexées à la présente résolution,

DEMANDE au Secrétaire général de l'Association de droit international de transmettre la présente résolution, ainsi que les recommandations qui y sont annexées, au Secrétaire général de l'ONU et aux institutions spécialisées et programmes compétents de l'ONU, au Directeur général de l'OMC, au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour examen, y compris les organisations au niveau régional,

RECOMMANDE au Conseil exécutif que le Comité, ayant terminé son mandat, soit dissout.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DE LISBONNE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ÉCONOMIE VERTE EN DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

I. Participation et engagement effectifs

1. Les gouvernements devraient veiller à ce que la participation effective des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) soit garantie dans toutes les discussions qui touchent à leurs intérêts à un stade précoce de l'élaboration de tout nouvel instrument de politiques commerciales favorables au climat.
2. Les gouvernements doivent poursuivre et renforcer leurs efforts pour soutenir la participation des pays en développement et des PMA à tous les forums multilatéraux pertinents pour le commerce, y compris l'OMC, les organismes internationaux de normalisation et les institutions de coopération en matière de réglementation. La participation devrait inclure des représentants du gouvernement et des groupes d'intérêt pertinents, le cas échéant.
3. Toute nouvelle obligation imposée aux États devrait, dans la mesure du possible, s'accompagner d'un soutien à l'assistance technique et au renforcement des capacités, expressément identifié et financé par des engagements en ce sens.

II. Subventions et durabilité

1. Les membres de l'OMC devraient s'efforcer de prendre en compte le caractère néfaste des subventions agricoles pour le climat dans les disciplines commerciales applicables aux subventions en vertu de l'Accord sur l'agriculture (AoA) et de veiller à ce que les subventions agricoles respectueuses du climat, qui ne sont pas autrement interdites, ne soient pas soumises à ces disciplines. En particulier, ils devraient :
 - i. Engager des discussions au sein du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) et/ou des Discussions structurées sur la durabilité du commerce et de l'environnement (TESSD) pour élaborer un plan d'étude sur cette question et un calendrier pour synthétiser et publier des informations renseignant sur la mesure dans laquelle (a) les subventions agricoles néfastes pour le climat ne seraient pas réglementées en vertu de l'AoA et (b) les subventions agricoles respectueuses du climat seraient découragées par les règles actuelles de l'OMC ;
 - ii. Inscrire à l'ordre du jour des négociations la question de la réforme des disciplines relatives aux subventions agricoles afin que ces disciplines s'alignent sur le caractère favorable ou défavorable pour le climat des subventions et encouragent ainsi des mesures telles que les subventions à la R&D, des subventions liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par divers types de production agricole, tout en dissuadant les subventions qui, sans fausser la production, incitent à une production agricole qui génère des niveaux élevés d'émissions de GES ;
 - iii. Au minimum, envisager de former l'initiative d'une déclaration conjointe (IDC) reprenant les objectifs énoncés au point ii, sous réserve d'assurer une participation effective des parties concernées ; et
 - iv. Adopter une approche holistique de la sécurité alimentaire, conforme à l'approche des systèmes alimentaires durables menée par les principales agences spécialisées et programmes des Nations Unies au sein de la communauté alimentaire et agricole. En particulier, les Membres de l'OMC devraient évaluer si les règles actuelles sur le commerce et la sécurité alimentaire pourraient être mieux alignées sur cette approche, à la lumière du *statu quo* de certains pays en développement Membres allant au-delà de l'utilisation de la détention de stocks publics (qui est autorisée en vertu de l'AoA) et en restreignant indirectement les exportations alimentaires par d'autres moyens, y compris les droits de douane et les quotas sur les denrées alimentaires importées.

2. Les membres de l'OMC doivent enfin tenir leur engagement d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée, et d'interdire celles qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche dans le cadre de l'Objectif de développement durable (ODD) 14.6. Ils devraient :
 - i. Conclure les négociations à l'OMC sur de nouvelles disciplines et finaliser l'Accord sur les subventions à la pêche sur la base du projet d'accord existant, dont la dernière diffusion en date remonte au 24 novembre 2021 ;
 - ii. Commencer les notifications volontaires de toutes les subventions à la pêche au Comité des subventions et mesures compensatoires (SMC) et au Comité du commerce et de l'environnement (CCE) jusqu'à ce qu'un accord soit conclu ;
 - iii. Prendre des engagements spécifiques pour soutenir un fonds d'assistance technique et de renforcement des capacités à l'OMC en ce qui concerne les exigences supplémentaires résultant d'un accord conclu, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration des notifications et de la surveillance au niveau infra-étatique. Les membres devraient continuer à travailler avec et par l'intermédiaire d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), afin de fournir une assistance technique et un renforcement des capacités en vue d'améliorer la gestion des pêches et la surveillance des pratiques de pêche nuisibles ; et
 - iv. Continuer à élaborer des règles sur les subventions à la pêche dans le cadre des accords commerciaux préférentiels (ACP), conformément aux engagements pris ou devant être pris à l'OMC. Toutes ces règles devraient se renforcer mutuellement par rapport aux engagements commerciaux et environnementaux en s'appuyant à la fois sur les engagements pris dans le cadre de l'OMC et sur le cadre juridique existant pour la conservation marine.
3. Les membres de l'OMC doivent tenir leur engagement, pris lors de la COP26, d'accélérer les efforts visant à éliminer progressivement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles (FFS). Ils devraient tirer parti des accords commerciaux internationaux, en étroite collaboration avec d'autres institutions intergouvernementales, pour :
 - i. Élaborer de nouvelles règles ciblant les FFS afin de limiter leur impact néfaste sur l'environnement. Les nouvelles règles sur les FFS devraient tenir compte des différentes situations des Membres de l'OMC en (par exemple) exemptant les PMA, liant la suppression des subventions à l'assistance technique et au renforcement des capacités, prévoyant des transferts de technologie, et/ou en prévoyant une exemption (ou des périodes de mise en œuvre plus longues) pour les subventions visant à fournir un accès à l'énergie aux communautés à faible revenu ; et
 - ii. Améliorer le régime de notification obligatoire dans le cadre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), accroître l'utilisation de la notification croisée et traiter plus systématiquement les FFS dans le cadre de l'examen des politiques commerciales des Membres de l'OMC. En outre, renforcer la transparence des FFS grâce à l'amélioration des notifications volontaires.
4. Les Membres de l'OMC devraient continuer à soutenir l'adoption de technologies à faibles émissions de carbone et qui sont respectueuses de l'environnement. Lorsque le soutien prend la forme de subventions, ces subventions devraient être :
 - i. Accordées uniquement dans la mesure nécessaire pour obtenir un impact positif sur l'environnement (par exemple, en promouvant la production d'énergie à partir de sources renouvelables et durables) ;
 - ii. Limitées au montant minimum nécessaire pour atteindre l'objectif environnemental légitime, et tenir compte de tout effet commercial négatif potentiel (en particulier pour les pays en développement et les PMA) ;
 - iii. Sans origine (c'est-à-dire disponibles pour les produits importés et nationaux) et non conditionnées à des exigences de contenu local ; et

- iv. Dûment notifiées en temps opportun dans le cadre du régime de notification obligatoire de l'Accord SMC et par le biais de notifications volontaires.

III. Accès au marché favorable à l'environnement

1. Les gouvernements qui cherchent à introduire un ajustement carbone aux frontières (ACF) pour refléter le coût précis du carbone des produits et éviter les fuites de carbone, devraient s'assurer que tout ACF :
 - i. Fait l'objet d'une concertation avec les partenaires. Les gouvernements devraient élaborer une position commune sur les ACF ou des accords de reconnaissance mutuelle avec des pays tiers, ou un accord international sur les principes et les meilleures pratiques pour la création et la mise en œuvre des ACF ;
 - ii. Est développé en ligne ou en coopération avec les travaux en cours dans les instances internationales de normalisation où tous les organismes de normalisation peuvent être représentés (tels que l'Organisation internationale de normalisation);
 - iii. Est précédé d'efforts réels et substantiels pour convenir de positions communes sur les prix du carbone au niveau international ;
 - iv. Respecte les principes d'équité et de procédure régulière et offre une flexibilité suffisante pour tenir compte des conditions spécifiques prévalant dans tout pays exportateur, et être conforme aux droits et aux principes internationaux du commerce et de l'environnement ;
 - v. Conduit à une action climatique plus forte en incitant à la réduction des émissions de GES et en évitant toute caractéristique qui compromettrait l'efficacité environnementale de la mesure ; et
 - vi. Est conçu en tenant compte des pays en développement et des PMA. Cela peut inclure des exemptions pour les PMA ou la canalisation des revenus des ACF vers les pays en développement pour soutenir un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique. Conformément aux engagements pris dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, les ACF adoptés par les pays développés devraient, entre autres, respecter le principe des responsabilités communes mais différenciées et être accompagnés d'un soutien financier, technologique et de renforcement des capacités supplémentaire pour contribuer à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des traités sur les changements climatiques.
2. Les gouvernements devraient poursuivre leurs efforts pour libéraliser les biens et services environnementaux. Plus précisément, ils devraient :
 - i. Relancer les efforts pour conclure l'Accord sur les biens environnementaux à l'OMC. Les Membres devraient considérer les efforts unilatéraux, bilatéraux et régionaux visant à libéraliser le commerce des biens environnementaux comme complémentaires pour donner une impulsion aux négociations multilatérales ;
 - ii. Travailler en étroite collaboration avec les organisations compétentes, telles que l'OCDE et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), pour élaborer un ensemble objectif de critères permettant de déterminer la classification des services environnementaux et leur inclusion dans toute négociation future. Tout travail entrepris devrait servir de base aux négociations sur la libéralisation des services environnementaux au niveau bilatéral, régional ou multilatéral ; et
 - iii. Donner la priorité à la libéralisation des biens environnementaux pour leurs schémas de système généralisé de préférences (SGP). Lorsque les schémas SGP sont subordonnés aux performances environnementales, les Membres devraient consulter étroitement les partenaires Pays en développement et PMA et, dans la mesure du possible, fonder leurs critères sur des normes et principes convenus au niveau international.

IV. Gouvernance de la chaîne d'approvisionnement verte et de la gestion des ressources naturelles

1. Les gouvernements devraient veiller à ce que les acteurs privés ne puissent pas « se soustraire » aux engagements nationaux en matière d'environnement et devraient, le cas échéant, garantir le respect des règles dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement transnationales. Lors de la conception ou de la mise en œuvre des obligations de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, les gouvernements devraient :
 - i. Reconnaître l'importance des normes et des mécanismes de responsabilisation convenus au niveau international et donner la priorité à leur utilisation, dans la mesure du possible, comme base de toute obligation nationale ;
 - ii. Consulter activement et significativement les acteurs privés des pays en développement et des PMA lors de la création de nouvelles obligations. Les obligations supplémentaires imposées aux acteurs privés des pays en développement ou des PMA devraient être accompagnées d'engagements appropriés en matière d'assistance technique ou de renforcement des capacités ; et
 - iii. Dans le cas des Membres de l'OMC, reconnaître leurs obligations au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et encourager les entités privées de standardisation à fonder leurs approches sur les normes adoptées au niveau international et sur les mécanismes de responsabilité connexes. Pour soutenir ce processus, les membres devraient mettre à disposition des fonds pour garantir que les normes favorables à l'environnement sont librement accessibles aux entreprises (en particulier pour les micro-, petites et moyennes entreprises), en accordant la priorité aux pays en développement, aux PMA et à ceux qui ont pris des engagements au titre de la campagne « Zéro émission nette » (*Race to Net Zero*).
2. Les Membres de l'OMC devraient tirer le meilleur parti des flexibilités dont ils disposent actuellement en vertu du droit de l'OMC en ce qui concerne les marchés publics et encourager l'assujettissement des marchés publics à des critères objectifs en rapport avec les performances et les résultats environnementaux, dans la mesure du possible, sur la base de normes adoptées au niveau international.
3. Les gouvernements devraient soutenir la gestion durable des forêts et le commerce des produits forestiers. Ils devraient :
 - i. Travailler en étroite collaboration les uns avec les autres et avec les organismes de normalisation pour développer des mécanismes transparents et efficaces pour la certification des produits forestiers durables. Des approches plurilatérales, telles que l'Accord sur les changements climatiques, le commerce et la durabilité, peuvent constituer une base utile pour ces efforts ;
 - ii. Envisager un schéma de gestion forestière régionale, s'appuyant sur les enseignements tirés de la gestion des pêches, et présumer la conformité des produits lorsqu'ils sont récoltés ou produits dans les zones couvertes par ces accords ;
 - iii. Travailler avec et par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale des douanes pour garantir que le Système harmonisé intègre des lignes tarifaires distinctes pour les espèces, sous-espèces et variétés de flore menacées, y compris celles identifiées dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Centre mondial de surveillance de la conservation du PNUE ; et
 - iv. Poursuivre la pratique des obligations de références croisées dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, tels que la CITES, pour renforcer la complémentarité entre les objectifs commerciaux et les objectifs environnementaux dans le cadre des ACP. Les gouvernements devraient envisager de reconnaître des normes spécifiques relatives à la gestion durable des forêts dans le cadre de leurs ACP (en s'inspirant de l'exemple d'autres approches sectorielles, telles que le secteur automobile).
4. Lors de la conclusion d'accords de commerce, d'investissement et de développement affectant l'utilisation durable de l'eau, l'assainissement et la santé, les gouvernements devraient accorder une

plus grande attention à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau, sans qu'aucune partie ne soit obligée d'autoriser son utilisation commerciale.

V. Créer, partager et protéger les connaissances vertes

1. Les gouvernements devraient reconnaître qu'une future économie verte devrait s'appuyer sur le développement dynamique des technologies à faibles émissions de carbone et leur utilisation pour atténuer ou s'adapter au changement climatique. Le cadre international de la propriété intellectuelle (PI) devrait donc rester suffisamment flexible pour permettre aux gouvernements (et, en particulier, aux Membres de l'OMC) de trouver l'équilibre entre les incitations aux nouvelles technologies et leur diffusion et leur transfert. Les futures dispositions relatives à la propriété intellectuelle devraient être rédigées en conséquence.
2. Les gouvernements devraient tirer des enseignements d'autres domaines technologiques, tels que les réseaux numériques, pour veiller à ce que les normes internationales de propriété intellectuelle soient établies et appliquées de manière à permettre aux législateurs et aux tribunaux de s'adapter aux évolutions rapides dans les domaines technologique et sociale.
3. Les gouvernements doivent veiller à ne pas se lier aux engagements en matière de « droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) - plus », qui peuvent ne pas offrir une flexibilité suffisante pour apporter des réponses appropriées au développement et au transfert des technologies à faibles émissions de carbone afin d'atténuer et de s'adapter au changement climatique.

VI. Gouverner la durabilité et le rôle des structures de règlement des différends

1. Les gouvernements devraient veiller à ce que les chapitres sur le commerce et le développement durable (TSD) soient inclus dans les ACP en vue de renforcer le soutien mutuel entre les politiques commerciales et environnementales et les accords internationaux, sur les plans juridiques et institutionnels.
2. Dans le même temps, les gouvernements devraient s'assurer qu'ils reconnaissent l'importance d'autres chapitres pertinents des ACP (tels que les chapitres sur les subventions, les règles d'origine ou l'accès au marché) pour le développement durable et la création d'une économie verte.
3. Les gouvernements devraient veiller à ce que les procédures et les mécanismes favorisant la participation active de la société civile à la prise de décision soient renforcés dans le cadre du droit national et des ACP. De telles approches pourraient inclure une extension de la procédure de dépôt de plainte en vertu des chapitres TSD par des particuliers ou par l'intermédiaire d'organismes nationaux (similaires à ceux couramment disponibles pour les recours commerciaux).
4. Les Membres de l'OMC devraient s'inspirer de la pratique des ACP et des négociations multilatérales préexistantes pour fournir des lignes directrices pour l'interprétation et l'application des exceptions au droit de l'OMC invoquées pour justifier des mesures environnementales ayant une incidence sur le commerce. De telles lignes directrices pourraient être adoptées par décision du CCE afin d'assurer une plus grande sécurité.

VII. Durabilité et réforme de l'OMC

1. Reconnaissant le rôle central que l'OMC peut et doit jouer pour permettre le soutien mutuel entre les mesures commerciales et les mesures environnementales, les Membres de l'OMC devraient poursuivre – et intensifier – leurs efforts pour explorer les options de mesures commerciales qui favorisent la durabilité, les économies circulaires et vertes au sein de le cadre juridique de l'OMC.
2. Les Membres de l'OMC devraient envisager d'intégrer la prise en compte des préoccupations de durabilité dans les travaux de tous les organes de l'OMC, et pas seulement du CCE. En particulier, ils devraient tenir compte du rôle potentiel du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, du Comité des accords commerciaux régionaux, du Comité SMC et des Discussions structurées entre Membres partageant les mêmes idées, comme le TESSD, le Dialogue informel sur la pollution

par les plastiques et le commerce des plastiques écologiquement durable, la Réforme des subventions aux combustibles fossiles, comme forums de discussion.

3. Les Membres de l'OMC devraient adopter une vision large de la réforme de l'OMC, y compris l'amélioration de l'efficacité des règles de l'OMC et de la considération de l'OMC en tant qu'institution qui s'inscrit dans les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies. Cela comprend la recherche de nouvelles options pour le mécanisme institutionnalisé de règlement des différends de l'OMC, qui permettraient l'application efficace et inclusive de tout nouvel engagement ayant nécessairement une incidence sur le développement durable ou l'économie verte.
4. Les Membres de l'OMC devraient analyser la pratique et les effets des efforts plurilatéraux (tels que les IDC) et leur relation avec le cadre de l'OMC et les processus décisionnels de l'OMC. Le désir de poursuivre de nouvelles avancées, en particulier en ce qui concerne les politiques de soutien au climat, devrait se réaliser à l'OMC de préférence, même si cela se fait par groupes de Membres. Les Membres de l'OMC sont encouragés à élaborer des pratiques optimales en ce qui concerne l'utilisation des IDC, en s'appuyant sur l'expérience de groupes tels que le TESSD, avec la participation active des parties prenantes, pour s'assurer qu'ils soutiennent l'inclusivité de tous les Membres de l'OMC et leurs intérêts, y compris les pays en développement et les PMA.